



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 371-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REPAS DE QUARTIER

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

MACON & COMMUNES ASSOCIEES

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

LE VENDREDI 31 MAI 2024

Considérant qu'en raison de l'organisation de **repas de quartier**,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que l'utilisation des installations de sonorisation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de **repas de quartier le vendredi 31 mai 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **le vendredi 31 mai 2024** :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- **La circulation sera interdite, de 18h00 à 24h00 :**
 - **rue des Eglantines, section comprise entre la rue Bernard de Romanet et la rue des Anémones,**
 - **boulevard Rocca, section comprise entre la rue de l'Indépendance et la rue de Flacé,**
 - **rue de la Laiterie,**
 - **rue de la Girouette, la circulation sera interdite devant les n°s 282, 306 et 330,**
 - **rue du Doyenné, à son intersection avec la rue de la Laiterie ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant de 16h00 à 24h00 :**
 - **rue du Père Aubry, sur la place desservant les n°s 18, 20 et 22,**
 - **rue de la Girouette, à hauteur du n° 308,**
 - **boulevard Rocca section comprise entre le n° 2 et le collège Pasteur, sur huit emplacements,**
 - **rue Bon rencontre, à hauteur du n° 6,**
 - **parking rue de la Laiterie**

SONORISATION

- **L'utilisation d'installations de sonorisation sera autorisée de 18h00 à 24h00 dans le cadre des repas de quartier organisés :**
 - **rue Parmentier,**
 - **rue Elsa Triolet,**
 - **rue du Père Aubry,**
 - **rue des Eglantines,**
 - **rue Vrémontoise, devant le bâtiment 9 à Senneccé-les-Mâcon,**
 - **rue Saint-Exupéry,**
 - **rue Jules Révillon,**
 - **rue des Etourneaux,**
 - **rue Pierre Delacroix,**

- rue du Beaujolais,
 - place à l'angle de la rue des Erables et de la rue des Sorbiers,
 - chemin des Moulins devant la MJC des Blanchettes,
 - rue Poitevin,
 - rue des Charmilles,
 - rue des 9 Clés,
 - rue du Lavoir,
 - rue des Glycines,
 - rue de la Girouette,
 - impasse des Buis,
 - rue de la Laiterie,
 - boulevard Rocca,
 - rue Jules Révillon devant le n° 275,
 - boulevard des 9 Clés,
 - place Salvador Allende,
 - place de la Mairie à Loché,
 - rue du 19 Mars 1962,
 - lieu-dit ferme Galopin à Saint-Jean-le-Priche,
 - rue du Petit Saint Jean à Saint-Jean-le-Priche,
 - rue de la Rocade à Flacé,
 - rue Vrémontoise au sein du lotissement à côté du n° 1448 à Sennecé-les-Mâcon,
 - impasse Beau Site,
 - impasse de l'Abîme,
 - rue Philibert Laguiche,
 - impasse Beau Séjour ;
- Le bruit émis par les installations de sonorisation ne devra pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 65 dB (A) en niveau sonore équivalent.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs, telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 MAI 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS



Certifié avoir été reçu, le

29 MAI 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire